

GE_GERICHTE ATAS/623/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_623_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/623/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/623/2015 del 25 agosto 2015

Erwägungen

E. 9

Par courrier du 4 décembre 2014 adressé au SPC, l'assurée a contesté la décision sur opposition du 11 novembre 2014. En premier lieu, elle a souligné qu'elle ne disposait plus que de CHF 327.- sur son compte postal, et réitéré que son épargne devait être fixée sur la base du solde de son compte auprès de la Banque Migros. En second lieu, elle a invoqué que la valeur de son appartement de Zinal avait diminué en raison des conséquences liées à l'adoption de la Lex Weber. Elle a joint : - deux extraits actualisés de ses comptes auprès de la Poste et de la Banque Migros, mentionnant des soldes respectifs de CHF 327.- au 5 novembre 2014 et CHF 11'389.05 au 25 novembre 2014 ; - une nouvelle estimation de son appartement d'Anniviers, établie le 26 novembre 2014 par l'agent immobilier D_____, évaluant désormais à CHF 235'000.- le bien en question, en tenant compte de son état, du marché local et des « conséquences de la Lex Weber » ; il était précisé qu'en raison des incertitudes juridiques liées à cette loi, les transactions immobilières étaient devenues particulièrement rares à Zinal.

E. 10

Le 10 décembre 2014, le SPC a transmis le courrier du 4 décembre 2014 à la chambre de céans, considérant qu'il relevait de sa compétence.

E. 11

Le 12 décembre 2014, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice a informé l'assurée que son recours avait été enregistré sous le numéro de cause A/3823/2014. Elle a également invité le SPC à lui transmettre sa réponse et son dossier.

E. 12

Dans sa réponse du 19 janvier 2015, l'intimé a conclu au rejet du recours. Il a exposé qu'en cas de diminution de fortune, un nouveau calcul des prestations complémentaires ne pouvait être effectué qu'une fois par an, de sorte que l'épargne de l'assurée, mise à jour le 31 août 2014, ne pouvait être actualisée une nouvelle fois avant le 31 décembre 2014. Il a précisé avoir déjà tenu compte de l'épargne de la recourante auprès de la Banque Migros, soit CHF 11'389.05. En revanche, contrairement à ce que cette dernière semblait croire, il n'avait pas intégré dans ses calculs les CHF 20'670.- versés à sa maison de retraite. S'agissant de la diminution alléguée de la valeur de l'appartement de Zinal, il a rétorqué qu'elle n'était pas étayée par une quelconque preuve.

E. 13

Invitée par la chambre de céans à se déterminer, la recourante n'a pas présenté d'observations.

E. 14

a. S'agissant du « produit des biens immobiliers » de CHF 8'606.25, l'intimé a calculé sa valeur annuelle en faisant application du taux forfaitaire de 4,5% de la valeur vénale. L'application de ce taux forfaitaire n'est ni contestée, ni contestable. De surcroît, selon la doctrine, même un taux supérieur de 5% serait encore raisonnable (cf. supra consid. 8b ; ATAS/1122/2013 du 19 novembre 2013, consid. 15b). b. Quant aux frais d'entretien de l'immeuble, fixés à CHF 1'721.25, l'intimé en a tenu compte forfaitairement à raison de 20 % de la valeur locative hypothétique, en application de l'art. 20 al. 2 RIPP. Aucun reproche ne peut lui être formulé sur ce point.

E. 15

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a et g LPGA ; art. 89H LPA).

A/3823/2014 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.